

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 38^e année – N° 25 – Mercredi 13 juillet 2016

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordonnance sur le personnel de l'Etat Modification du 21 juin 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

L'ordonnance du 29 novembre 2011 sur le personnel de l'Etat¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 92 (nouvelle teneur)

Art. 92 ¹ Pour bénéficier du programme d'allègement lié à l'âge, l'intéressé doit avoir été au service de l'Etat durant au moins 10 années ininterrompues et être engagé sur la base d'un contrat de durée indéterminée, à un taux minimum de 70 %.

² La baisse progressive du temps de travail peut intervenir au plus tôt cinq ans avant la prise complète de la retraite, anticipée ou non, mais pas avant l'âge de 58 ans. L'intéressé s'engage à prendre sa retraite complète à l'issue du programme.

³ Les membres de la police cantonale sont exclus du programme.

Article 93 (nouvelle teneur)

Art. 93 ¹ La baisse progressive du temps de travail consiste en une réduction du taux d'occupation de l'intéressé en deux paliers au minimum, chacun d'au moins 10 %.

² Le taux d'activité résiduel est d'au minimum 50 %.

³ Le taux d'occupation choisi par l'intéressé est valable au minimum pour une année complète à compter de son entrée en vigueur; il est valable pour une année scolaire au minimum pour les enseignants.

⁴ Le Gouvernement statue sur l'admission de l'intéressé dans le programme d'allègement lié à l'âge et sur les paliers. Au surplus, une convention est passée entre l'intéressé et le Service des ressources humaines pour en préciser les modalités.

Article 95 (nouvelle teneur)

Art. 95 ¹ Le traitement du bénéficiaire est réduit en fonction de la baisse de son temps de travail, conformément aux alinéas 2 et 3.

² L'Etat prend en charge la moitié de la réduction du traitement lorsque le salaire du bénéficiaire, ramené à celui d'un emploi à plein temps, ne dépasse pas un traitement mensuel brut maximal de 8'000 francs. Lorsque le traitement du bénéficiaire, ramené à celui d'un emploi à plein temps, excède ce montant, la prise en charge par l'Etat correspond à celle applicable pour un traitement mensuel brut de 8'000 francs.

³ En dérogation à l'alinéa précédent et pour les employés exerçant une profession pénible, l'Etat prend en charge 60% de la réduction du traitement lorsque le salaire du bénéficiaire, ramené à celui d'un emploi à plein temps, ne dépasse pas un traitement mensuel brut maximal de 8'000 francs. Lorsque le traitement du bénéficiaire, ramené à celui d'un emploi à plein temps, excède ce montant, la prise en charge par l'Etat correspond à celle applicable pour un traitement mensuel brut de 8'000 francs. Par profession pénible, on entend une fonction qui obtient, dans le système d'évaluation des fonctions EVALUATION.JU, un total supérieur ou égal à 75 points au niveau des charges du domaine physique (critère P3).

⁴ Au surplus, l'Etat et l'employé versent, à titre de rachat et conformément aux pourcentages prévus dans la loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura²⁾, la cotisation épargne sur la différence entre le traitement initial et le traitement effectif comprenant la part de l'Etat prévue aux alinéas 2 et 3.

Article 157 (abrogé)

Art. 157 Abrogé

Article 177 (nouvelle teneur)

Art. 177 A la demande des bénéficiaires, les programmes d'allègement liés à l'âge en vigueur avant le 1^{er} août 2016 peuvent être revus en application des nouvelles dispositions.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2016.

Delémont, le 21 juin 2016

Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RSJU 173.111

²⁾ RSJU 173.51

République et Canton du Jura

**Ordonnance
sur le personnel de l'Etat
Modification du 5 juillet 2016**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
arrête:

I.

L'ordonnance du 29 novembre 2011 sur le personnel de l'Etat¹⁾ est modifiée comme il suit:

SECTION 4 du CHAPITRE V (art. 50 à 55)
Abrogé(e)(s)

Article 177 (nouvelle teneur du titre marginal)

Art. 177 Inchangé

Article 177a (nouveau)

Art. 177a¹⁾ Le compte épargne-temps constitué avant l'entrée en vigueur de la présente disposition peut être utilisé comme il suit:

- a) par la prise de congés;
- b) par conversion en espèce.

²⁾ Le compte épargne-temps est supprimé le 31 juillet 2022. A cette date, le solde éventuel du compte épargne-temps est converti en espèces et est versé à l'employé, conformément à l'article 177c, alinéa 2. Il en va de même lorsqu'un employé quitte l'administration ou qu'il est muté.

Article 177b (nouveau)

Art. 177b¹⁾ Jusqu'à épuisement du compte épargne-temps, l'équivalent d'une semaine de congé est prélevé automatiquement le 1^{er} août de chaque année pour être transféré sur le compte des heures variables de l'employé, la première fois le 1^{er} août 2016. Les congés y relatifs doivent être pris jusqu'au 31 juillet de l'année suivante. L'article 61, alinéas 1 et 3, est applicable en cas de solde positif à cette date.

²⁾ Au surplus, l'employé peut demander au chef de l'unité administrative, au moins trois mois à l'avance, l'autorisation de prélever des congés sur son compte épargne-temps à raison d'une ou de plusieurs semaines entières, qui peuvent être cumulées avec des vacances ordinaires. Le chef de l'unité administrative peut accepter une requête formulée dans un délai plus court.

Article 177c (nouveau)

Art. 177c¹⁾ A la demande de l'employé, le compte épargne-temps peut être, en tout ou en partie, compensé en espèces.

²⁾ La compensation en espèces est calculée en prenant la moyenne des salaires de l'employé qui ont été affectés au compte épargne-temps. Lorsque le compte épargne-temps a été alimenté par l'affectation d'une gratification, la valeur de cette gratification est calculée selon sa valeur en espèces au sens de l'article 17, alinéa 2, du décret sur les traitements du personnel de l'Etat²⁾; elle est payée en priorité.

Article 177d (nouveau)

Art. 177d Un congé prélevé sur le compte épargne-temps ne peut donner lieu au remplacement du bénéficiaire que si la durée du congé est supérieure à un mois.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2016.

Delémont, le 5 juillet 2016

Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RSJU 173.111

²⁾ RSJU 173.411

République et Canton du Jura

**Ordonnance
concernant les examens ordinaires
de la maturité gymnasiale dans les lycées
de la République et Canton du Jura
Modification du 5 juillet 2016**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
arrête:

I.

L'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les examens ordinaires de la maturité gymnasiale dans les lycées de la République et Canton du Jura¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 8a, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³⁾ Il est inscrit dans le certificat de maturité gymnasiale une note d'éducation physique et sportive qui n'entre toutefois pas en ligne de compte pour le nombre de points ni pour celui des insuffisances.

Article 14, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³⁾ La note d'école correspond à la moyenne des notes de la dernière année complète durant laquelle la branche en question a été enseignée.

Article 16a, lettre d (nouvelle)

Art. 16a Le certificat de maturité gymnasiale est délivré quand:

(...)

- d) la somme des notes des disciplines langue 1, langue 2, mathématiques et option spécifique est de 16 au moins.

II. Dispositions transitoires et finales

¹⁾ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2016 et déploie ses effets pour les élèves qui débutent leurs études lycéennes à la rentrée 2016 ou qui répètent leur première année.

²⁾ Pour les autres élèves, l'ancien droit est applicable jusqu'au 31 juillet 2020.

Delémont, le 5 juillet 2016

Au nom du Gouvernement
Le président: Charles Juillard
Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

¹⁾ RSJU 412.351

Département de la formation, de la culture
et des sports

**Règlement
concernant l'organisation
des études au Lycée cantonal
Modification du 7 juillet 2016**

Le Département de la formation, de la culture et des sports,

arrête:

I.

Le règlement du 17 janvier 2001 concernant l'organisation des études au Lycée cantonal¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 10, chiffres 2 et 5 (nouvelle teneur)

Art. 10 Les possibilités de choix offertes aux élèves sont réglées par les conditions suivantes:

(...)

- 2. pour la troisième langue, le choix de l'anglais, de l'italien ou du latin nécessite d'avoir suivi les cours dispensés à l'école secondaire dans la discipline considérée;

(...)

5. pour l'option spécifique, le choix du latin nécessite d'avoir suivi les cours dispensés à l'école secondaire dans la discipline considérée;
(...)

Article 11 (nouvelle teneur)

Art. 11 La répartition hebdomadaire des disciplines durant les trois années de cursus du Lycée s'établit comme il suit:

	Disciplines fondamentales	1 ^e		2 ^e		3 ^e	
		non bilingue	bilingue	non bilingue	bilingue	non bilingue	bilingue
Langue 1	Français	4		4		5	
Langue 2	Allemand italien	3		3		5	4
Langue 3	Italien Anglais Latin Grec	3		3		4	
Mathématiques & Sciences expérimentales	Mathématiques	5		3		4	
	Physique	2		2		0	
	Physique en allemand		3		2		2
	Biologie	2		2		0	
	Chimie	2		2		0	
Sciences humaines	Histoire	1		2		2	
	Histoire en allemand		2		3		2
	Géographie	2		2		0	
	Economie – Droit	2		0		0	
	Géographie + Sciences économiques	0		0		1	
Arts	Arts visuels ou musique	2		2		0	
	Arts visuels ou musique en allemand		2		3		0
Disciplines cantonales	Philosophie ou	0		2		2	
	Mathématiques et	0		2		0	
	Philosophie	0		0		2	
	Philosophie en allemand		0		0		3
Options	Option spécifique	4		4		6	
	Option complémentaire	0		2		3	
	Éducation physique et sportive	2		2		2	
	Éducation physique et sportive en allemand		2		2		2
	Travail de maturité	0		0.5		0.5	
Total		34	36	35.5	37.5	34.5	36.5

Article 12, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 12 ¹ Les options spécifiques d'orientation scientifique regroupent dans une approche décloisonnée plusieurs disciplines selon la répartition suivante :

a) Option spécifique «Physique et application des mathématiques»

	1 ^e	2 ^e	3 ^e
Physique	2	2	3
Application des mathématiques	0	2	2
Mathématiques	2	2	1

b) Option spécifique «Biologie et chimie»

	1 ^e	2 ^e	3 ^e
Biologie	2	2	2
Chimie	2	2	2
Mathématiques	0	2	1
Biochimie			1

Article 13, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 13 ¹ Les élèves qui ont choisi la musique en qualité de discipline fondamentale ou d'option spécifique suivent, en supplément de l'enseignement figurant à la grille horaire, un enseignement de musique instrumentale pour l'instrument de leur choix.

Article 14 (nouvelle teneur)

Art. 14 ¹ L'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire pour tous les élèves, les cas de dispense temporaire ou durable demeurant réservés sur la base de certificats médicaux appropriés.

² Les résultats obtenus par les élèves en éducation physique et sportive donnent lieu à l'inscription d'une note dans le bulletin scolaire annuel. Cette note compte pour la promotion des élèves.

³ Au cas où un élève ne pourrait pas suivre les cours d'éducation physique et sportive pour des raisons médicales, les professeurs mettent en place un programme spécial qui est évalué et compte pour la promotion.

Article 23, alinéa 5 (abrogé)

Article 24, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ L'indemnité versée à l'éventuel expert extérieur prévu à l'article 23, alinéa 2, ainsi que l'allègement horaire des professeurs responsables de travaux de maturité sont réglés par l'ordonnance du 30 octobre 2001 concernant les personnes associées aux examens des écoles moyennes ²⁾.

Article 29, titre marginal, alinéas 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)

Art. 29 ¹ Toutes les disciplines fondamentales, l'option spécifique et l'option complémentaire font l'objet d'une appréciation indicative inscrite dans le bulletin intermédiaire remis aux élèves à la fin du premier semestre.

² Les résultats scolaires sont appréciés au moyen de l'échelle de notes de 1 à 6, la note 6 étant la meilleure. Les notes sont exprimées au dixième de point.

⁴ La moyenne des disciplines regroupant plusieurs branches résulte de la moyenne arithmétique des notes obtenues dans chacune des branches de la discipline pondérées selon la dotation en leçons hebdomadaires de ces branches. Cette moyenne est exprimée au dixième de point. Elle est arrondie vers le haut à partir de 5 centièmes.

Article 30, titre marginal, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 2 (nouveau)

Art. 30 ¹ La promotion annuelle des élèves est déterminée par la moyenne des notes de l'ensemble de l'année scolaire obtenues dans les disciplines fondamentales énumérées à l'article 7, ainsi que dans l'option spécifique et dans l'option complémentaire. Cette moyenne est arrondie au demi-point le plus proche. Si la partie décimale de la moyenne est 0.25 ou 0.75, on arrondit vers le haut.

² A la fin de l'année scolaire, un bulletin scolaire annuel indiquant au minimum toutes les notes de promotion annuelle est remis aux élèves.

Article 31, chiffre 2 (nouvelle teneur) et chiffre 4 (nouveau)

Art. 31 La promotion annuelle est obtenue si, pour l'ensemble des disciplines de promotion, toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (...)
- 2. quatre notes de promotion annuelle au plus sont inférieures à 4;
- (...)

4. la somme des notes de promotion annuelle des disciplines langue 1, langue 2, mathématiques et option spécifique est de 16 au moins.

Article 32, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 32 ¹ Les décisions relatives à la promotion des élèves interviennent à la fin de chaque année et sont prises sur la base du bulletin scolaire annuel.

Article 41, alinéa 1, lettre b, 4^e tiret (nouvelle teneur)

Art. 41 ¹ Pour poursuivre leur formation dans le cadre de la voie longue, les élèves doivent remplir toutes les conditions suivantes:

(...)

b) au terme de la troisième année d'école de commerce:

(...)

– pour les disciplines de français, deuxième langue nationale et mathématiques, pas plus d'une moyenne annuelle inférieure à 4.

II. Dispositions transitoires et finales

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2016.

² La modification des articles 23, alinéa 5, et 29 à 32 déploie ses effets pour les élèves qui débutent leurs études lycéennes à la rentrée 2016 ou qui répètent leur première année. Pour les autres élèves, l'ancien droit est applicable jusqu'au 31 juillet 2020.

Delémont, le 7 juillet 2016

Département de la formation, de la culture et des sports
Le ministre: Martial Courtet

¹ RSJU 412.311.1

² RSJU 412.354

Département de la formation, de la culture et des sports

Directives

**concernant les examens ordinaires de la maturité gymnasiale dans les lycées de la République et Canton du Jura
Modification du 7 juillet 2016**

Le Département de la formation, de la culture et des sports,

arrête:

I.

Les directives du 16 décembre 2002 concernant les examens ordinaires de la maturité gymnasiale dans les lycées de la République et Canton du Jura ¹ sont modifiées comme il suit:

Article 10, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ En option spécifique Chimie/Biologie, les élèves choisissent dans quelle discipline ils souhaitent passer l'examen oral. L'examen écrit porte au moins en partie sur l'autre discipline.

Article 24 (nouvelle teneur)

Art. 24 Au terme des examens, le maître et l'expert remettent au directeur une formule signée par eux sur laquelle figurent pour chaque candidat la note d'examen écrit et celle de l'examen oral, la note d'école, la note d'examen, la moyenne de ces dernières et la note de maturité.

II. Dispositions transitoires et finales

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2016 et déploie ses effets pour les élèves qui débutent

leurs études lycéennes à la rentrée 2016 ou qui répètent leur première année.

² Pour les autres élèves, l'ancien droit est applicable jusqu'au 31 juillet 2020.

Delémont, le 7 juillet 2016

Le Département de la formation, de la culture et des sports
Le ministre: Martial Courtet

¹ RSJU 412.351.2

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 21 juin 2016

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la commission de l'étang de la Gruère pour la période 2016-2020:

- M. Olivier Bessire, Münsingen;
- M. François Boinay, Saignelégier;
- M. Guillaume Lachat, Saignelégier;
- M. Yves Meyer, Les Reussilles;
- M^{me} Brigitte Müller, Saignelégier;
- M. Jonas Müller, Saignelégier;
- M. Gilles Surdez, Montfaucon;
- M. André Tschudi, Le Bémont;
- M. Louis Roulet, St-Ursanne.

La présidence de la commission est confiée à M. Louis Roulet.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'Office de l'environnement.

La période de fonction expire le 31 décembre 2020.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 21 juin 2016

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la commission d'orientation scolaire et professionnelle pour la période 2016-2020:

- M. Charles-André Schäublin, représentant du Centre d'enseignement professionnel des industries de la métallurgie;
- M^{me} Nicole Ventura, représentante de l'OrTra jurassienne santé-social;
- M. Achille Renaud, représentant UNIA (en remplacement de Madame Emilie Mœschler);
- M^{me} Fabienne Turberg, représentante Syna;
- M. Roberto Segalla, représentant du Syndicat des enseignants jurassiens (en remplacement de Monsieur Samuel Rohrbach);
- M. Olivier Etique, représentant du Service de l'action sociale;
- M^{me} Patricia Voisard, représentante du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire;
- M^{me} Bérénice Carron, représentante du Service de l'économie et de l'emploi;
- M^{me} Angela Fleury, Déléguée à l'égalité.

Sont nommées membres de la commission pour les années 2016 et 2017:

- M^{me} Joanna Eck, personne en formation au niveau secondaire II;

- M^{me} Fanny Montavon, personne en formation au niveau secondaire II.

Le représentant de la Fédération jurassienne des parents d'élèves et le représentant du Service de l'enseignement seront nommés ultérieurement.

La présidence de la commission est confiée à M. Andréas Häfeli.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 21 juin 2016

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres non permanents de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte pour la législature 2016-2020:

- D^r Philippe Dumoulin, médecin généraliste, Saignelégier;
- M. Eddy Houlmann, collaborateur financier, Courtételle;
- M. Hervé Boéchat, juriste, Ecublens.

La période de fonction expire le 31 décembre 2020.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 21 juin 2016

Par arrêté, le Gouvernement a nommé représentant de la République et Canton du Jura au sein du Conseil de fondation de la Fondation pour l'aide et les soins à domicile pour la période 2016-2020:

- M. Nicolas Pétremand, chef du Service de la santé publique.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 21 juin 2016

Par arrêté, le Gouvernement a nommé représentant de la République et Canton du Jura au sein du Conseil d'administration de la Clinique Le Noirmont pour la période 2016-2020:

- M. Nicolas Pétremand, chef du Service de la santé publique.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 21 juin 2016

Par arrêté, le Gouvernement a nommé représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration de la compagnie des Chemins de fer du Jura (CJ) SA pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021:

- M. François-Xavier Boillat, Saignelégier;
- M. Jean Crevoisier, Porrentruy;
- M. Maxime Jeanbourquin, Saignelégier.

La période de fonction expire le 30 juin 2021.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 28 juin 2016

Par arrêté, le Gouvernement a nommé représentants de l'Etat au Conseil de la Fondation rurale interjurassienne pour la période courant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2020:

- M. Didier Erard, St-Brais;
- M^{me} Sabine Lachat, Réclère;
- M. Claude Schlüchter, Delémont.

La période de fonction expire le 30 juin 2020.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

Service de la consommation
et des affaires vétérinaires

Loque américaine à Courgenay – mesures d'interdiction

Suite à l'apparition d'un cas de loque américaine à Courgenay, et en application de l'article 271 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties (OFE, RS 916.401),

la vétérinaire cantonale fixe une zone d'interdiction sur le territoire des communes de Courgenay et Courtemaury

Dans cette zone d'interdiction, les mesures suivantes sont applicables:

- **Il est interdit d'offrir, de déplacer, d'introduire ou de sortir des abeilles ou des rayons.** Les ustensiles ne peuvent être transportés dans un autre rucher qu'après avoir été nettoyés et désinfectés;
- En accord avec la vétérinaire cantonale, l'inspecteur des ruchers peut autoriser les transports d'abeilles à l'intérieur de la zone d'interdiction et autoriser l'introduction d'abeilles en prenant les mesures préventives nécessaires;
- Les inspecteurs des ruchers contrôlent toutes les colonies quant à la loque américaine des abeilles dans les trente jours et selon les directives de l'inspecteur cantonal;
- Les mesures d'interdiction susmentionnées ne pourront être levées que par décision administrative de la vétérinaire cantonale, au minimum 30 jours après la destruction de toutes les colonies et rayons du rucher contaminé, ou 60 jours après la destruc-

tion des colonies malades et suspectes, pour autant que les ruches et les ustensiles aient été nettoyés et désinfectés et que les contrôles dans la zone d'interdiction n'aient pas donné lieu à de nouvelles suspicions;

- Les ruchers seront contrôlés au printemps de l'année suivante, conformément aux directives de l'inspecteur cantonal des ruchers;
- Les inspecteurs des ruchers, en tant qu'organe de police des épizooties, ont accès aux ruchers. Leurs instructions doivent être appliquées scrupuleusement et l'apiculteur a l'obligation de leur prêter main forte. Les mesures ci-dessus restent valables jusqu'à la levée du séquestre par la vétérinaire cantonale.

Celui qui enfreint les prescriptions de la présente décision sera puni conformément aux articles 47 et ss de la Loi fédérale sur les épizooties (LFE, RS 916.40).

Delémont, le 11 juillet 2016

La vétérinaire cantonale: Dr Anne Ceppi

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 18 Commune: Courtételle

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **Pose d'un nouveau revêtement**

Tronçon: **Rue Saint-Maurice
Du giratoire de la gare
au pont sur la Sorne**

Durée: **Du lundi 18 juillet 2016 à 8 h
au mercredi 20 juillet 2016 à 6 h**

Restriction: **Fermeture de jour et de nuit**
En raison de la réfection totale de la route et de la pose d'un nouveau revêtement bitumineux sur toute la largeur de la chaussée, cette dernière sera fermée à tous les usagers.

Déviation: Du giratoire de la gare – au giratoire de Courtemelon par la zone industrielle de Courtételle

Particularité: La pose des revêtements bitumineux étant dépendante des conditions météorologiques, il est possible que les périodes de restrictions doivent être reportées ou modifiées à court terme.

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes (tél. 032/420 60 00)

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 4, de l'OSR.

Delémont, le 29 juin 2016

Service des infrastructures
L'ingénieur cantonal: P. Mertenat

Publications des autorités judiciaires

Tribunal cantonal

Règlement sur le stage et les examens d'avocat Modification du 27 juin 2016

Le Tribunal cantonal,

arrête:

I.

Le règlement du 30 janvier 2004 sur le stage et les examens d'avocat¹⁾ est modifié comme il suit:

Préambule, deuxième paragraphe (nouveau)

(...)

vu l'article 25, alinéa 2bis, du décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale²⁾,

Article 6, alinéas 1 à 3 (nouvelle teneur)

Art. 6¹ Le candidat qui requiert son inscription au tableau des avocats stagiaires conformément à l'article 32 de la loi concernant la profession d'avocat joint à sa demande:

- a) une copie de son titre au sens de l'article 32, alinéa 2, lettre a, de la loi concernant la profession d'avocat;
- b) un extrait de son casier judiciaire;
- c) un extrait du registre des poursuites le concernant;
- d) une attestation sur l'honneur qu'il n'a pas échoué de manière définitive à l'examen du barreau dans un autre canton ou dans un autre Etat;
- e) son plan de stage et les pièces justificatives y relatives;
- f) une pièce attestant du paiement de l'émolument pour l'inscription au tableau.

² Le président de la commission statue sur l'admission au stage. Si la demande est incomplète, il impartit un bref délai au candidat pour la compléter.

³ En cas de doute sur la réalisation des conditions pour l'admission au stage, le président soumet la demande aux autres membres de la Commission.

Article 6a (nouveau)

Art. 6a Avant de refuser l'inscription ou de radier un candidat du tableau des avocats stagiaires, la commission lui donne l'occasion de se déterminer. Pour le reste, la procédure applicable est la même que celle prévue à l'article 34 de la loi concernant la profession d'avocat.

Article 7, alinéas 1 et 2

Abrogés

Article 8, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le stagiaire informe la commission des examens de chaque changement dans son plan de stage.

Article 10 (nouvelle teneur)

Art. 10 L'accomplissement du stage est constaté par des attestations délivrées par les maîtres de stage auprès desquels le stagiaire a travaillé. Celles-ci indiquent la durée du stage et d'éventuelles interruptions supérieures à un mois, sauf les vacances auxquelles le stagiaire a droit.

Article 18a (nouveau)

Art. 18a Le candidat qui ne se présente qu'aux épreuves orales ou à une partie de celles-ci s'acquitte d'un émolument réduit de 200 points.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Porrentruy, le 27 juin 2016

Au nom du Tribunal cantonal

Le président: Gérald Schaller

La première greffière: Gladys Winkler Docourt

¹⁾ RSJU 188.211

²⁾ RSJU 176.21

Publications des autorités communales et bourgeoises

Pleigne

Abrogation de règlement

En date du 19 mai 2016, l'Assemblée communale de Pleigne a décidé d'abroger le règlement communal ci-après:

– Règlement sur les émoluments de pesage pour les ponts et pèse-bétail publics

Cette abrogation a été approuvée par le Délégué aux affaires communales le 24 juin 2016.

Elle entre en vigueur avec effet immédiat.

Pleigne, le 5 juillet 2016

Le Conseil communal

Avis de construction

Boécourt

Requérants: Liliane & Maurice Hennemann, Rue du Bout-Dessus 56A, 2856 Boécourt. Auteur du projet: architecture.aj Sàrl, Route Principale 36B, 2856 Boécourt.

Projet: construction d'une annexe avec couvert à voitures, appartement de 2.5 pièces, local bricolage, terrasse (étage) et ouverture de velux + agrandissement de l'accès en pavés ciment, sur la parcelle N° 100 (surface 1323 m²), sise rue du Bout-Dessus. Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions principales: longueur 8 m 60, largeur 10 m 70, hauteur 4 m 50, hauteur totale 7 m 76.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois isolée. Façades: crépi, teinte blanc cassé - gris. Couverture: tuiles, teinte rouge.

Dérogation requise: Boécourt

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 août 2016 au secrétariat communal de Boécourt où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Boécourt, le 7 juillet 2016

Le Conseil communal

Bonfol

Requérant: Swisscom (Suisse) SA, Route des Arsenaux 41, 1705 Fribourg. Auteur du projet: Hitz und Partner AG, Tiefenastrasse 2, 3048 Worblaufen.

Projet: démontage des antennes existantes en toiture du bâtiment N° 292 et construction d'un nouveau mât pour l'installation de communication existante, Zone d'affectation: 130 (surface 1516 m²), sise rue de la Gare. Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions principales, mât: hauteur 25 m, hauteur totale 25 m.

Genre de construction: mât: acier, teinte grise RAL 7023.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 août 2016 au secrétariat communal de Bonfol où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bonfol, le 7 juillet 2016

Le Conseil communal

Cornol

Requérant: Jean-Pierre Hêche, Rue Maurice-Braillard 42, 1202 Genève. Auteur du projet: Jean-Pierre Hêche, Rue Maurice-Braillard 42, 1202 Genève.

Projet: construction d'un immeuble locatif avec deux appartements, garages et hangar/dépôt pour carrelage + PAC ext., sur la parcelle N° 2184 (surface 506 m²), sise route d'Alle. Zone d'affectation: Centre Cab.

Dimensions principales: longueur 14 m 40, largeur 10 m 90, hauteur 9 m, hauteur totale 9 m.

Genre de construction: murs extérieurs: béton et brique, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte blanche nuancée. Couverture: toiture plate.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 août 2016 au secrétariat communal de Cornol où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Cornol, le 6 juillet 2016

Le Conseil communal

Courgenay

Requérante: Anne Bolzon, Le Mennelat 1, 2950 Courgenay. Auteure du projet: Anne Bolzon, Le Mennelat 1, 2950 Courgenay.

Projet: démolition de la remise (bât. N° 43) et construction d'une maison familiale avec poêle, terrasse, garage et PAC ext., sur la parcelle N° 4764 (surface 718 m²), sise rue du Général-Comman. Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions principales: longueur 18 m, largeur 14 m, hauteur 2 m 90, hauteur totale 4 m 80.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie. Façades: crépi, teinte blanc-gris. Couverture: tuiles, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 août 2016 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 7 juillet 2016

Le Conseil communal

Courgenay

Requérant: Thierry Schlüchter, Pré Genz 17, 2950 Courgenay. Auteur du projet: Thierry Schlüchter, Pré Genz 17, 2950 Courgenay.

Projet: transformation de l'annexe existante Nord du bâtiment N° 9 pour aménagement d'un appartement au rez-de-chaussée avec isolation périphérique des façades Est et Ouest et isolation int. au Nord et au Sud, sur la parcelle N° 356 (surface 3115 m²), sise route de Courtemblin. Zone d'affectation: Centre Cab.

Dimensions principales (existantes): longueur 24 m 60, largeur 15 m 55, hauteur 5 m 60, hauteur totale 5 m 60.

Genre de construction: murs extérieurs: béton existant, inchangé, isolation périphérique. Façades: crépi existant, teinte blanche. Couverture: toiture plate béton existante.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 août 2016 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 11 juillet 2016

Le Conseil communal

Courgenay / Courtemautruy

Requérante: Marielle Coquelet, Route des Romains 28, 2950 Courtemautruy. Auteure du projet: Marielle Coquelet, Route des Romains 28, 2950 Courtemautruy.

Projet: bâtiment N° 28: remplacement de la chaudière bois par chaudière à pellets, isolation toiture, remplacement des portes et fenêtres et pose de 3 velux sur les pans Nord et Sud, sur la parcelle N° 625 (surface 1296 m²), sise route des Romains. Zone d'affectation: Centre Cab.

Dimensions principales (existantes): longueur 11 m 90, largeur 8 m 80, hauteur 5 m 90, hauteur totale 9 m 50. Dimensions garage (existantes): longueur 19 m 40, largeur 14 m 80, hauteur 5 m 90, hauteur totale 9 m 50.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie existante. Façades: crépi à la chaux existant, teinte blanche. Couverture: tuiles existantes, teinte brune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 août 2016 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 8 juillet 2016

Le Conseil communal

Courroux / Courcelon

Requérant: Les Fils de Marc Joliat SA, Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle. Auteur du projet: Les Fils de Marc Joliat SA, par Jean-Marc & Alain Joliat, architectes dipl. ETS, Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle.

Projet: construction de 2 maisons familiales avec couvert à voitures et vélos + bûchers en annexe contiguë, poêles et terrasses couvertes, sur la parcelle N° 4409 (surface 1047 m²), sises au lieu-dit « Grand Rue ». Zone d'affectation: Centre CAa.

Dimensions principales maison A: longueur 10 m 78, largeur 8 m 90, hauteur 4 m 90, hauteur totale 8 m 90. Dimensions principales maison B: longueur 10 m 78, largeur 8 m 90, hauteur 5 m 20, hauteur totale 8 m. Dimensions terrasse couverte A: longueur 4 m 40, largeur 2 m 70, hauteur 2 m 80, hauteur totale 2 m 80. Dimensions terrasse couverte B: longueur 4 m 40, largeur 2 m 70, hauteur 2 m 90, hauteur totale 2 m 90. Dimensions couvert / bûchers: longueur 17 m 28, largeur 5 m 45, hauteur 3 m, hauteur totale 3 m.

Genre de construction: murs extérieurs: brique agglomération, isolation laine minérale, brique TC, Alba. Façades: crépi minéral, teinte blanc cassé. Couverture: tuiles TC, teinte brune.

Dérogation requise: Art. 72 al. 4 RCC – toiture plate annexe.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 août 2016 au secrétariat communal de Courroux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courroux, le 13 juillet 2016

Le Conseil communal

Delémont

Requérant: Hasler & Co SA, Route de Porrentruy 33, 2800 Delémont. Auteur du projet: B architecture Sàrl, Rue de la Préfecture 7, 2800 Delémont.

Projet: réaménagement intérieur des bureaux au 1^{er} étage du bâtiment N° 33, ouverture de 2 baies vitrées en façades Est et Ouest, isolation de la toiture existante, sur la parcelle N° 207 (surface 679 m²), 210 (surface 948 m²) et 211 (surface 544 m²), sises route de Porrentruy. Zone de construction CB: Zone centre B, approche V. Ville.

Description: bâtiment N° 33. Immeuble mixte.

Dimensions: inchangées. Dimensions baies vitrées: longueur 5 m 22, hauteur 2 m 30.

Genre de construction: inchangé.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 12 août 2016 inclusivement, au Secrétariat

de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 11 juillet 2016

Le Service l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

Delémont

Requérant: Monsieur Steulet André, Ch. de Pran 3 2952 Cornol . Auteur du projet: ID Architecture SA, Grand-Rue 14 / CP 1008, 2900 Porrentruy.

Projet: transformations intérieures du bâtiment N° 6, construction en annexe (côté Ouest) d'un garage au sous-sol et d'une cuisine avec une terrasse au rez-de-chaussée, changement des fenêtres et pose de lucarnes en toiture, sur la parcelle N° 1964 (surface: 764 m²), sise rue des Erlignes. Zone de construction HAa: Zone d'hab. A, secteur HAa (2 niv.).

Description: bâtiment N° 6. Annexe Ouest.

Dimensions: longueur 4 m 15, largeur 2 m 52, hauteur 4 m 80.

Genre de construction: murs extérieurs: existants. Façades: crépissage, couleur blanc cassé. Couverture: tuiles. Chauffage: mazout, existant.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 12 août 2016 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 11 juillet 2016

Le Service l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

Haute-Sorne / Courfaivre

Requérants: Monsieur et Madame Chalverat Romain et Veena, Rue Saint-Randoald 7, 2852 Courtételle. Auteur du projet: MRS CréHABITAT SA, Rue de la Communance 26, 2800 Delémont.

Projet: construction d'une maison familiale avec place couverte, réduit, pergola et pompe à chaleur air/eau, sur la parcelle N° 3398 (surface 584 m²). Zone de construction: Zone d'habitation H2a. Plan spécial « Le Bruye ».

Dimensions: longueur 10 m 90, largeur 8 m 80, hauteur 5 m 75, hauteur totale 7 m 30. Dimensions place couverte, réduit: longueur 8 m 50, largeur 3 m, hauteur 3 m 27, hauteur totale 4 m 35. Dimensions pergola: longueur 5 m, largeur 3 m, hauteur 2 m 93, hauteur totale 3 m 64.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois. Façades: crépi ciment, couleur blanc cassé. Cou-

verture: tuiles béton, couleur gris. Chauffage: pompe à chaleur air/eau.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au mardi 16 août 2016 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 11 juillet 2016

Le Conseil communal

Haute-Sorne / Glovelier

Requérant: Auteur du projet: Auteur du projet: MGS Construction Sàrl, Route Principale 2824 Vicques. Auteur du projet: Auteur du projet: MGS Construction Sàrl, Route Principale 7, 2824 Vicques.

Projet: construction de deux immeubles de six appartements, de deux couverts à voitures et pose de deux pompes à chaleur air/eau, sur la parcelle N° 1162 (surface: 3778 m², sise route de Saulcy, Zone d'affectation: Zone d'habitation HA. PLAN SPÉCIAL.

Dimensions: longueur 29 m 41, largeur 10 m 81, hauteur 7 m 50, hauteur totale 8 m 92. Dimensions couvert à voiture (dimensions par couvert): longueur 15 m 20, largeur 6 m, hauteur 2 m 24, hauteur totale 3 m 27.

Genre de construction: murs extérieurs: briques en terre cuite et isolation périphérique. Façades: crépi extérieur, couleur blanc. Couverture: chevrons + isolation + tuiles, couleur anthracite. Chauffage: pompes à chaleur air/eau.

Dérogations requises: Art. « HA 15 - Hauteur » du RCC.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au mardi 16 août 2016 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Saignelégier

Requérante: Anne Chaignat & Michael Röthenmund, Route de France 19, 2350 Saignelégier. Auteur du projet: ARC Architecture Sàrl, Grand-Rue 62, 2720 Tramelan.

Projet: construction d'une maison familiale avec garage en annexe contiguë, poêle, entrée et terrasse couvertes, terrasse sur garage (non couverte), panneaux solaires en toiture (8 m²) et PAC int. avec grille de sortie en façade Nord, sur la parcelle N° 1262 (surface 645 m²), sise au lieu-dit « Sur les Craux ». Zone d'affectation: Habitation HAb1, plan spécial Sur les Craux.

Dimensions principales: longueur 11 m 43, largeur 9 m 84, hauteur 6 m 64, hauteur totale 6 m 64. Dimensions garage et entrée couverte: longueur 9 m 85, largeur 7 m 88, hauteur 4 m 55, hauteur totale 4 m 50. Dimensions terrasse: longueur 4 m 70, largeur 3 m 55, hauteur 2 m 10, hauteur totale 2 m 10.

Genre de construction: murs extérieurs: brique TC ou béton, isolation périphérique. Façades: maison: crépi, teinte blanc cassé / Garage: bardage bois, teinte grise. Couverture: toitures plates végétalisées.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 août 2016 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 6 juillet 2016

Le Conseil communal

Saignelégier

Requérants: Sylvine Boillat et Gaël Froidevaux, Rue des Sommètres 34, 2350 Saignelégier. Auteur du projet: ARC Architecture Sàrl, Grand-Rue 62, 2720 Tramelan.

Projet: construction d'une maison familiale avec garage double, sauna, terrasse couverte, cheminée, demi-niveaux et PAC intérieure avec 2 grilles en façades (N-O et S-O), sur la parcelle N° 1261 (surface 688 m²), sise au lieu-dit « Sur les Craux ». Zone d'affectation: Habitation HAB1, plan spécial Sur les Craux.

Dimensions principales: longueur 15 m, largeur 12 m 50, hauteur 7 m 03, hauteur totale 7 m 03. Dimensions terrasse couverte: longueur 6 m 25, largeur 3 m, hauteur 4 m 40, hauteur totale 4 m 40.

Genre de construction: murs extérieurs: briques TC et béton, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte blanc cassé. Couverture: toiture plate végétalisée.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 août 2016 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 11 juillet 2016

Le Conseil communal

Val Terbi / Vicques

Requérants: Mélanie et Randoald Chételat, représentés par Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon. Auteur du projet: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Projet: construction d'une maison familiale avec pergola, couvert à voitures et réduit en annexe contiguë, poêle, velux et PAC ext., sur la parcelle N° 3046 (surfaces 1081 m²), sise au lieu-dit « Es Montes ». Zone d'affectation: Habitation HAh, plan spécial Es Montes.

Dimensions principales: longueur 12 m 50, largeur 9 m 60, hauteur 4 m 20, hauteur totale 7 m 30. Dimensions couvert à voitures / réduit: longueur 10 m 80, largeur 5 m 90, hauteur 2 m 90, hauteur totale 2 m 90. Dimensions pergola: longueur 4 m 50, largeur 3 m 50, hauteur 3 m 10, hauteur totale 3 m 10.

Genre de construction: murs extérieurs: brique ciment, isolation, brique TC, plâtre / couvert et pergola: ossature bois. Façades: crépi ciment, teinte blanc cassé. Couverture: tuiles béton, teinte grise / couvert et pergola: toiture plate, béton étanche, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 août 2016 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Val Terbi, le 6 juillet 2016

Le Conseil communal

Val Terbi / Vicques

Requérant: Nathalie et Bernard Dec, Grand-Rue 33, 2823 Courcelon. Auteur du projet: Nathalie et Bernard Dec, Grand-Rue 33, 2823 Courcelon.

Projet: construction d'un couvert à voiture, sur la parcelle N° 65 (surface 778 m²), sise rue des Toyers. Zone d'affectation: Zone d'habitation (HA).

Dimensions principales: longueur 6 m 20, largeur 6 m 20, hauteur 2 m 65, hauteur totale 2 m 65.

Genre de construction: murs extérieurs: béton armé. Façades: béton brut, teinte grise. Couverture: toiture plate.

Dérogation requise: Article 2.5.1a RCC (alignement – voie publique, équipement de détail).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 août 2016 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Val Terbi, le 4 juillet 2016

Le Conseil communal

Vous pouvez envoyer vos publications
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@pressor.ch

jusqu'au lundi 12 heures

Marchés publics

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

- 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**
Service demandeur/Entité adjudicatrice: Hôpital du Jura
Service organisateur/Entité organisatrice: Service informatique de l'Hôpital du Jura, à l'attention de Gianni Imbriani, Fbg. des Capucins 30, 2800 Delémont, Suisse, Téléphone: 032 421 25 54, E-mail: gianni.imbriani@h-ju.ch
- 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante**
 Selon l'adresse indiquée au point 1.1
- 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit**
 09.08.2016
Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.
- 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres**
Date: 26.08.2016 **Heure:** 12:00, **Délais spécifiques et exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.
- 1.5 Date de l'ouverture des offres:**
 29.08.2016, **Heure:** 14:00, **Lieu:** Delémont,
Remarques: Pas d'ouverture publique
- 1.6 Genre de pouvoir adjudicateur**
 Canton
- 1.7 Mode de procédure choisi**
 Procédure ouverte
- 1.8 Genre de marché**
 Marché de services
- 1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux**
 Non

2. Objet du marché

- 2.1 Catégorie de services CPC:**
 [7] Traitement des données et activités apparentées
- 2.2 Titre du projet du marché**
 Hébergement et exploitation pour l'infrastructure et les plateformes liées au Système d'Information Clinique (SIC) de l'Hôpital du Jura
- 2.4 Vocabulaire commun des marchés publics**
CPV: 48780000 - Logiciels de gestion de système, de stockage et de gestion de contenu,
 30211300 - Plates-formes informatiques
- 2.5 Description détaillée des tâches**
 Recherche d'un partenaire externe pour héberger et gérer l'infrastructure et les plateformes informatiques utilisées par le système d'information clinique
- 2.6 Lieu de la fourniture du service**
 Chez le partenaire choisi
- 2.7 Marché divisé en lots?**
 Non

2.8 Des variantes sont-elles admises?

Non

2.9 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

2.10 Délai d'exécution

Début 01.03.2017 et fin 26.02.2021 Remarques: Hébergement souhaité de 4 années

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.

3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.

3.6 Sous-traitance

Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

3.7 Critères d'aptitude

conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Critères d'adjudication:

conformément aux critères cités dans les documents

3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Prix: aucun

Conditions de paiement: Aucun émoulement de participation n'est requis

3.11 Langues acceptées pour les offres

Français

3.12 Validité de l'offre

6 mois à partir de la date limite d'envoi

3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres

sous www.simap.ch

Dossier disponible à partir du: 13.07.2016 jusqu'au 26.08.2016

Langues du dossier d'appel d'offres: Français
Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

4. Autres informations

4.3 Négociations

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.7 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Divers



Case postale 6744
CH-1002 Lausanne
Tél. + 41 21 348 13 13
Fax + 41 21 348 13 14
www.loro.ch

TABLEAUX DES LOTS DES BILLETS SÉCURISÉS À PRÉTIAGE

Galaxy		Tranche de 360 000 billets à 9.–	
dès le 20 juillet 2016		Valeur d'émission: 3 240 000.–	
Nb. de billets		Gain billet	Montant total
1	x	150 000.– =	150 000.–
1	x	20 000.– =	20 000.–
2	x	10 000.– =	20 000.–
10	x	1 000.– =	10 000.–
13	x	900.– =	11 700.–
30	x	500.– =	15 000.–
40	x	300.– =	12 000.–
268	x	200.– =	53 600.–
100	x	109.– =	10 900.–
1 000	x	100.– =	100 000.–
500	x	90.– =	45 000.–
700	x	60.– =	42 000.–
900	x	59.– =	53 100.–
1 500	x	50.– =	75 000.–
1 500	x	40.– =	60 000.–
3 000	x	30.– =	90 000.–
6 000	x	29.– =	174 000.–
9 000	x	20.– =	180 000.–
10 500	x	19.– =	199 500.–
25 500	x	10.– =	255 000.–
30 000	x	9.– =	270 000.–
90 565		billets gagnants =	1 846 800.–
25.16%		=	57.00%

Miel d'Or		Tranche de 423 000 billets à 6.–	
dès le 20 juillet 2016		Valeur d'émission: 2 538 000.–	
Nb. de billets		Gain billet	Montant total
1	x	60 000.– =	60 000.–
1	x	10 000.– =	10 000.–
2	x	5 000.– =	10 000.–
20	x	1 000.– =	20 000.–
20	x	500.– =	10 000.–
560	x	200.– =	112 000.–
1 100	x	100.– =	110 000.–
965	x	60.– =	57 900.–
900	x	50.– =	45 000.–
1 350	x	40.– =	54 000.–
1 350	x	30.– =	40 500.–
4 500	x	20.– =	90 000.–
4 500	x	12.– =	54 000.–
29 250	x	10.– =	292 500.–
22 500	x	8.– =	180 000.–
45 900	x	6.– =	275 400.–
112 919		billets gagnants =	1 421 300.–
26.69%		=	56.00%

Podium		Tranche de 450 000 billets à 6.–	
dès série 35814		Valeur d'émission: 2 700 000.–	
Nb. de billets		Gain billet	Montant total
1	x	60 000.– =	60 000.–
1	x	10 000.– =	10 000.–
2	x	5 000.– =	10 000.–
20	x	1 000.– =	20 000.–
20	x	600.– =	12 000.–
20	x	500.– =	10 000.–
300	x	200.– =	60 000.–
158	x	120.– =	18 960.–
1 200	x	100.– =	120 000.–
1 000	x	60.– =	60 000.–
1 500	x	50.– =	75 000.–
1 500	x	40.– =	60 000.–
1 500	x	30.– =	45 000.–
10 200	x	20.– =	204 000.–
4 800	x	12.– =	57 600.–
24 000	x	10.– =	240 000.–
15 000	x	8.– =	120 000.–
54 900	x	6.– =	329 400.–
116 122	billets gagnants	=	1 511 960.–
25.80%		=	56.00%

Mini Mégalo		Tranche de 600 000 billets à 5.–	
dès le 24 août 2016		Valeur d'émission: 3 000 000.–	
Nb. de billets		Gain billet	Montant total
1	x	50 000.– =	50 000.–
1	x	10 000.– =	10 000.–
20	x	600.– =	12 000.–
40	x	500.– =	20 000.–
200	x	150.– =	30 000.–
300	x	110.– =	33 000.–
1 550	x	100.– =	155 000.–
800	x	70.– =	56 000.–
1 800	x	50.– =	90 000.–
3 000	x	30.– =	90 000.–
9 600	x	20.– =	192 000.–
6 000	x	15.– =	90 000.–
47 400	x	10.– =	474 000.–
75 600	x	5.– =	378 000.–
146 312		billets gagnants =	1 680 000.–
24.39%		=	56.00%

Rubis		Tranche de 360 000 billets à 10.–	
dès le 24 août 2016		Valeur d'émission: 3 600 000.–	
Nb. de billets		Gain billet	Montant total
1	x	200 000.– =	200 000.–
1	x	20 000.– =	20 000.–
2	x	10 000.– =	20 000.–
2	x	5 000.– =	10 000.–
10	x	1 000.– =	10 000.–
20	x	500.– =	10 000.–
600	x	200.– =	120 000.–
2 400	x	100.– =	240 000.–
200	x	80.– =	16 000.–
200	x	70.– =	14 000.–
1 000	x	60.– =	60 000.–
2 000	x	50.– =	100 000.–
3 600	x	40.– =	144 000.–
5 000	x	30.– =	150 000.–
33 000	x	20.– =	660 000.–
38 600	x	10.– =	386 000.–
86 636		billets gagnants =	2 160 000.–
24.07%		=	60.00%

Les lots jusqu'à Fr. 200.– (optionnellement jusqu'à Fr. 1 000.–) sont payés par les points de vente. Les autres lots sont délivrés par la Loterie Romande à réception du billet dûment complété. La prescription des lots intervient six mois après la date limite de vente figurant sur les billets. L'acquéreur de billets se soumet au « Règlement général des billets sécurisés à prétiage » et, cas échéant, au règlement spécifique du billet. Ceux-ci sont disponibles auprès du siège central de la Loterie Romande ainsi que sur son site internet.



La vente de billets ainsi que la délivrance de gains aux personnes de moins de 16 ans est rigoureusement interdite.

